

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 22 mai.

Affaire des faux extraits d'actes mortuaires.

Nous avons parlé, dans nos numéros des 1^{er} janvier et 18 mai, de l'instruction criminelle dirigée contre plusieurs individus accusés d'avoir fabriqué un grand nombre d'extraits mortuaires qui, depuis 1814, ont été fournis aux familles de plusieurs militaires dont le sort était demeuré inconnu après les guerres de l'empire. A la suite d'une instruction, qui a duré trois ans, un arrêt de la chambre d'accusation a renvoyé devant la Cour d'assises onze individus dont voici les noms :

Pierre Laroque, âgé de quarante-cinq ans, ancien officier décoré, demeurant à Passy; Benjamin Pottier, agent d'affaires; Etienne - Nicolas - Germain Hugnet, âgé de soixante-quatre ans, commis retraité du ministère de la marine, demeurant à Versailles; Aimé-François Brocard, âgé de quarante-quatre ans, né à Metz (Moselle), employé; Pierre-Just Vulfran-Meauchréien, âgé de cinquante-un ans, agent d'affaires, demeurant à Mazières; Louis Martineau, âgé de quarante-neuf ans, né à Dnu-les-Bois (Cher), officier en retraite; François-Didier Augier, âgé de quarante-trois ans; agent d'affaires, demeurant à Paris; Jean-Damasène Debay-Huart, âgé de quarante-deux ans, propriétaire, demeurant à Cambrai; Robert-Isidore Menard, âgé de cinquante ans, adjoint aux commissaires de guerre, demeurant à Paris; François-Jacques Langlois, âgé de trente-sept ans, né à Paris, et Marie-Félicité Langlois, femme Carpentier, âgée de 56 ans.

Six de ces accusés sont présens : ce sont Hugnet, Brocard Meauchréien, Augier, Menard, et Langlois.

Cette cause, dont les détails sont extrêmement compliqués, avait attiré un nombreux auditoire; la lecture de l'acte d'accusation a duré plus d'une heure; une grande quantité de paquets de papiers et de cartons, figurent comme pièces de conviction. La Cour est composée de six conseillers au lieu de cinq; la cause devant durer plusieurs jours, deux jurés supplémentaires ont été désignés pour remplacer, en cas de maladie ou d'empêchement, ceux de messieurs les jurés qui ne pourraient siéger jusqu'à la fin du procès.

Quatre cents actes mortuaires environ ont été falsifiés; quarante-six chefs d'accusation pèsent sur les accusés, et quatre-vingts témoins au moins seront entendus.

Nous donnerons le résumé de cette longue affaire, lorsqu'elle sera terminée.

CONSEIL D'ÉTAT.

Décision sur conflit négatif.

Il y a conflit négatif, lorsque l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, saisies de la même contestation, ont successivement refusé d'y statuer. Les parties, qui alors se trouvent sans juges, doivent s'adresser au conseil d'état qui fixe définitivement l'autorité à laquelle il appartient de décider; mais il ne peut jamais y avoir lieu, dans ce cas, à ce que le préfet prenne un arrêté de conflit: c'est ce qui a été décidé par l'arrêt que nous allons citer.

Le 27 mai 1825, le Tribunal de première instance du Havre se déclara incompétent pour connaître d'une contestation survenue entre la commune d'Octeville et le sieur Toussaint, au sujet d'une opposition donnée par ce particulier à la location des biens communaux d'Octeville. Dès le 14 août 1822, une ordonnance royale avait sursis à l'exécution du bail des six derniers lots, jusqu'à plus ample informé, et la commune n'avait intenté devant le Tribunal du Havre son action en main-levée de l'opposition formée par le sieur Toussaint, qu'après avoir obtenu un arrêté d'autorisation du conseil de préfecture, du 24 septembre 1825. Dans cette ordonnance et cet arrêté, le préfet de la Seine-Inférieure crut voir des actes de juridiction de l'autorité administrative; et comme il y avait d'un autre côté un jugement d'un Tribunal, il éleva le conflit par arrêté du 27 septembre 1825. Voici l'ordonnance intervenue le 11 janvier 1826, au rapport de M. de Cornemin, maître des requêtes:

« Considérant que les lois et réglemens, qui autorisent les préfets à élever le conflit, ne peuvent s'appliquer au réglemeut de juges, dit conflit négatif;

» Qu'il n'y a lieu à réglemeut que lorsqu'il existe deux décisions, l'une de l'autorité administrative, l'autre de l'autorité judiciaire, qui ont respectivement déclaré leur incompétence dans la même contestation;

» Considérant, dans l'espèce, que si, d'une part, le Tribunal du Havre s'est déclaré incompétent, d'autre part, il n'existe aucune décision rendue en matière contentieuse, par laquelle l'autorité administrative se soit déclarée incompétente, puisque l'arrêté du conseil de préfecture, qui autorise la commune d'Octeville à ester en justice, et l'ordonnance royale du 14 août 1822, qui prononce le sursis à l'approbation du bail, ne constituent que des actes de tutelle et de simple administration;

Art. 1^{er} » L'arrêté du préfet du département de la Seine-Inférieure, du 27 septembre 1825, par lequel il déclare élever le conflit négatif, est annulé. »

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Voici le texte du jugement prononcé par ce Tribunal dans l'affaire entre M. Joigny et messieurs les directeurs de la Porte-Saint-Martin (voir notre numéro du 19 mai), jugement qui intéresse particulièrement les auteurs dramatiques.

« Après en avoir délibéré conformément à la loi, et lecture faite du rapport de l'arbitre, le Tribunal, etc.

» Attendu que la propriété littéraire, en ce qui concerne les ouvrages dramatiques, serait un droit tout-à-fait illusoire, s'il dépendait des administrations théâtrales, après avoir reçu de tels ouvrages, d'en ajourner indéfiniment la représentation;

» Attendu que le drame du sieur Joigny, reçu pour être joué sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin dès l'année 1818, a été soumis à la censure, et la représentation permise par l'autorité supérieure, et que même la direction du théâtre en avait distribué les rôles;

» Attendu que si cette pièce a été abandonnée, n'a point été représentée dans un temps opportun, la cause n'en peut être imputée à l'auteur, mais bien à la direction du théâtre;

» Attendu que, par suite de la non représentation de son



Drame, le sieur Joigny a été privé des fruits qu'il pouvait espérer de son travail, et qu'il serait injuste que ses droits pussent être anéantis par la mauvaise volonté ou le caprice d'une administration théâtrale;

» Attendu qu'il est justifié suffisamment que le sieur Joigny a fait auprès de la direction de la Porte-Saint-Martin les démarches nécessaires pour faire représenter sa pièce;

» Attendu que cette direction en a perpétuellement éludé la représentation, et qu'il serait injuste de faire supporter aujourd'hui à l'auteur la chance d'un succès;

» Par ces motifs, condamne les directeurs du théâtre de la Porte-Saint-Martin à payer 1,200 francs d'indemnité au sieur Joigny;

» Ordonne l'exécution provisoire moyennant caution, et la remise du manuscrit à l'auteur, ou le paiement de 3,000 francs pour en tenir lieu. »

2° CONSEIL DE GUERRE.

Audience du 22 mai.

Ce conseil a jugé aujourd'hui une affaire, dont le résultat paraîtra sans doute fort remarquable.

Le nommé Moncuyer, tambour au 55^e régiment d'infanterie de ligne, a comparu aujourd'hui devant le deuxième conseil de guerre, présidé par M. Colomb-d'Arcie, colonel du deuxième régiment de la garde royale, sous le poids d'une accusation de meurtre. Le jour de Pâques, ce militaire passait dans la rue du Chemin-Vert, à neuf heures du soir; quatre ouvriers sortaient d'un cabaret, un peu échauffés par le vin. Deux s'étaient déjà éloignés; au même instant Moncuyer passe, une rixe s'engage, il tire son sabre, et l'un des deux frères Boche reste mort sur le carreau.

Moncuyer a prétendu que la malheureuse victime l'avait saisi par son habit, en lui disant : Où vas-tu tambour?... Qu'après quelques paroles échangées, Boche fit un effort pour le renverser; que son schako tomba, et que, s'étant baissé pour le ramasser, il avait reçu des coups; qu'en même temps le sabre était sorti du fourreau; qu'alors il avait frappé à tort et à travers, et qu'il avait commis le meurtre qui lui est imputé.

Le frère de la victime a déclaré au contraire qu'il avait entendu son frère dire au tambour *qu'il n'était pas dans l'ordre d'aller dans les rues le sabre nu à la main*; que le tambour répondit *qu'il allait ainsi, parce qu'il f... vingt coups de sabre à celui qui l'insulterait*; que presque aussitôt il entendit les cris de son frère, et qu'en se retournant, il l'aperçut étendu par terre. Il mourut quelques minutes après.

Les débats n'ont fourni aucune certitude sur les circonstances du meurtre, mais ont établi que Boche était dans un état voisin de l'ivresse et sans armes, tandis que Moncuyer avait sa pleine raison. Le conseil a admis qu'il y avait eu provocation suffisante et a déchargé Moncuyer de l'accusation dirigée contre lui. En conséquence, sa mise en liberté a été ordonnée, et il rentrera à son régiment pour y continuer son service.

DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Le premier conseil de guerre maritime permanent, séant à Brest, s'est occupé, dans son audience du 11 mai dernier, d'une cause qui présentait des circonstances graves. Le nommé Cousse, garde-surveillant des chiourmes, y comparait sous la double accusation *d'insubordination et révolte, et de voies de fait envers ses supérieurs*. Voici les principaux faits, tels qu'ils résultent de la plainte et de l'information :

Le 25 avril 1826, vers les 6 heures du soir, Cousse rentra ivre. Son sergent-major lui ordonna de se rendre au cachot, tenant lieu de salle de police. L'accusé s'y refusa formellement, disant qu'il consentait bien à se rendre à Pontaniau (autre prison militaire de Brest), mais que personne ne parviendrait à le mettre au cachot. D'après l'information,

les sergents et caporaux présents employèrent tous les moyens de persuasion qui étaient en leur pouvoir pour déterminer Cousse à l'obéissance. Comme il s'obstinait dans son refus, deux caporaux et un sergent le saisirent et parvinrent, avec beaucoup de peine, à le faire entrer de force dans le cachot. On le poussa si violemment qu'il tomba à la renverse sur un lit de camp dans l'intérieur de la prison. Cousse, pendant ces débats, porta un coup de pied au sergent Lacroix qu'il n'atteignit qu'au poignet. Les deux caporaux furent également frappés, et l'un d'eux reçut même un coup de poing qui lui entama la lèvre et un coup de pied à l'œil dont il portait encore les marques. Une fois renfermé, Cousse se répandit en invectives. Bientôt on entendit des cris dans l'intérieur du cachot; c'était un autre garde chiourme qui se trouvait déjà en prison, et que Cousse maltraitait. On ouvrit la porte avec beaucoup de peine, parce que l'accusé la retenait en-dedans, en menaçant de coups de couteau le premier qui entrerait. Enfin on réussit à faire sortir l'autre garde chiourme, dont la figure était couverte de sang.

Devant le conseil Cousse a constamment déclaré qu'il ne se rappelait aucune des circonstances ni des faits dont on l'accusait. Des chefs ont déclaré que, lorsqu'il était à jeun, il était exact à ses devoirs et subordonné, mais qu'il avait une mauvaise boisson.

M. le capitaine-rapporteur, dans un rapport très judicieux, s'est attaché à examiner si l'on devait attribuer à l'intention les voies de fait imputées à Cousse. Ce chef d'accusation lui a paru devoir être écarté, attendu qu'il était possible que les coups n'eussent été portés qu'en se débattant, et que l'accusé n'eût d'autre dessein que de se débarrasser de ceux qui l'avaient saisi; mais il a conclu à ce que l'accusé fût déclaré coupable de tous les autres faits mentionnés dans la plainte.

Le défenseur a lui-même adopté ce système, en y ajoutant quelques nouvelles considérations; mais, arrivant à l'application de la peine, il a discuté une question fort importante.

Il s'agissait de savoir si l'on devait appliquer aux faits en question le Code pénal de 1810, et non la loi militaire.

L'article 70 du décret du 12 novembre 1806 est ainsi conçu : « Tous délits commis par les individus employés au service des bagnes et à la garde des forçats, seront punis en conformité des réglemens rendus pour la police et la justice des chiourmes. »

» Or, disait l'avocat, on cherche vainement les réglemens qu'annonçait cet article. Il y a donc lieu de recourir aux dispositions du Code pénal ordinaire. En effet, c'est un principe constant que, dans le silence des lois spéciales, les tribunaux exceptionnels doivent consulter la loi commune.

» En vain nous opposera-t-on le règlement sur les chiourmes, du 16 juin 1820. L'article 14 de ce règlement, en déclarant que les gardes chiourmes seraient dorénavant justiciables des conseils de guerre établis pour la marine, n'a réglé et n'a pu régler que la compétence.

» Tout est demeuré dans le même état qu'auparavant, quant à la pénalité. Ce qui concerne les peines en elles-mêmes ne peut s'établir que par une loi, et sort des bornes du pouvoir réglementaire. Comment! un simple emprisonnement de cinq jours, la moindre amende ne pourront se prononcer qu'en vertu d'une loi formelle, et l'on pourrait, sans un acte émané des trois pouvoirs, appliquer ici une peine afflictive et infamante! Non; le règlement de 1820, relatif aux chiourmes, constituerait un véritable empiétement sur l'autorité législative, s'il était susceptible de l'interprétation que l'on semble vouloir lui donner. »

D'après ces considérations, le défenseur a conclu à ce qu'on fit à l'accusé l'application de l'art. 212 du Code pénal (deuxième disposition).

Après quelques mots de réplique du capitaine rapporteur et de l'avocat, le conseil est entré en délibération.

Il a écarté la circonstance des voies de fait; mais Cousse, déclaré coupable d'insultes et menaces envers ses supérieurs, a été condamné à 5 ans de fers. Il s'est pourvu en révision.

COUR ROYALE DE CAEN.

La seconde chambre de cette Cour royale s'est occupée, dans ses audiences des 11 et 18 mai, d'une cause qui présente des questions fort singulières et des circonstances malheureusement trop scandaleuses.

M. L....., capitaine au 9^e régiment de dragons, chevalier des ordres de Saint-Louis et de la légion d'honneur, épousa, il y a déjà fort long-temps, une dame de condition, et de ce mariage naquirent trois enfans, parmi lesquels une fille, dont l'inconduite a donné lieu au procès actuel.

Depuis 16 ans, les époux L.... avaient pour premier serviteur un sieur Lemoine qui abusa de la confiance de ses maîtres et de la facilité de la demoiselle L.... Celle-ci est accouchée, au mois de janvier 1826, chez la mère du sieur Lemoine, où il l'avait placée quelques jours avant; l'enfant est mort au bout de huit jours.

En 1825, le sieur Lemoine est devenu le fermier des époux L....; aujourd'hui la fille de ceux-ci veut l'épouser, et a fait, pour y parvenir, des sommations respectueuses. Elle était, au moment de sa grossesse, âgée de vingt-un ans six mois; ses père et mère allèguent que les habitudes criminelles ont commencé pendant la minorité. M. et M^{me} L.... ont formé opposition aux sommations respectueuses; mais le Tribunal de Bayeux l'a rejeté; ils ont interjeté appel, en se fondant sur les motifs suivans :

Le sieur Lemoine, ont-ils dit, est issu d'une famille pauvre, dont tous les membres ont été journaliers ou domestiques, et le père dudit Lemoine a été condamné, par jugement du 22 juin 1818, à un mois d'emprisonnement et à l'interdiction, pendant cinq ans, des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, pour délit de dénonciation calomnieuse.

Le sieur Lemoine a lui-même été domestique pendant seize ans chez les consultants.

La demoiselle L....., née le 30 septembre 1803, demeurait chez eux, et le sieur Lemoine a abusé des relations qui existaient entre lui et la fille de ses maîtres pour attenter à son honneur. Il était dépositaire de leur confiance; s'il avait été témoin de quelques désordres dans leur maison, il aurait dû les en avertir. Et celui que sa position appelait à défendre les intérêts de ses maîtres, les a trahis d'une manière indigne, et s'est rendu coupable d'une action tellement honteuse, que les lois anciennes la punissaient de la peine de mort. Admettre que ce n'est pas là un motif légitime d'opposition au mariage, c'est par l'appât d'immenses avantages inviter les domestiques de la maison à corrompre les mœurs des filles de leurs maîtres; c'est encourager à porter le trouble dans les ménages; c'est faire naître de honteuses passions, dans l'espérance qu'elles pourront être légitimées par le mariage.

Ces motifs sont assez graves pour exciter la vigilance des magistrats et les engager à empêcher une union dont les résultats seraient si affligeans dans l'intérêt de la morale publique, et très probablement aussi dans l'intérêt de la demoiselle L....., qui a reçu toute l'éducation que sa naissance exigeait, et reconnaît, mais trop tard, les inconvéniens de l'union qu'elle se propose de former, lorsqu'elle ne sera plus en proie à la passion, dont elle est enivrée et qui la domine aujourd'hui.

Quant à l'article 1^{er} de la Charte que l'on objecte, on répond que cette disposition ne peut s'appliquer à la cause, parce qu'il est évident qu'entre le domestique et le maître, il doit y avoir une distance que le bon ordre social ne permet pas d'oublier.

L'avocat des époux L.... s'appuyant de 2 arrêts de la même Cour, d'un troisième de la Cour de Bourges, et de l'ancienne jurisprudence, a soutenu que les Tribunaux ont le droit de maintenir une opposition à mariage formée par le père ou la mère; en se fondant sur des motifs graves, dont l'appréciation est abandonnée aux lumières et à la prudence du magistrat.

Le mariage en effet ne fait-il pas naître des obligations, non seulement entre les époux, mais encore entre eux et le père et la mère ou autres ascendans des deux familles? L'article 210 du Code civil n'établit-il pas qu'il peut y avoir

des circonstances où le beau-père sera tenu de recevoir son gendre chez lui? Mais si l'ascendant, par le mariage, contracté de telles obligations, comment lui refuser le droit d'empêcher ce mariage, lorsqu'il serait contraire à toutes les lois de l'honneur et à toutes les bienséances sociales? Dans l'espèce, autoriser le mariage de la demoiselle L..... avec son valet, ne serait-ce pas une véritable scandale et une prime accordée à l'ingratitude et à la trahison?

Passant ensuite à un moyen subsidiaire, l'avocat a soutenu la nullité des actes respectueux sur le motif que la demoiselle L..... n'avait pas cessé d'être en charte privée chez la mère du sieur Lemoine; qu'ils n'avaient pu lui parler, lui donner les conseils qu'elle réclamait; qu'il y avait présomption que les actes respectueux, faits d'ailleurs en vertu d'une procuration donnée à un tiers, n'étaient que le résultat de la contrainte, et non de sa libre volonté; que les actes étaient dès-lors viciés dans leur essence, et qu'on devait les considérer comme non avenus. Il a proposé d'indiquer une maison, soit religieuse, soit particulière, où la demoiselle L..... serait tenue de se retirer, pour y recevoir les conseils de ses père et mère.

Le défenseur de la demoiselle L.... et en même temps du sieur Lemoine, qui est intervenu sur appel, a fait observer d'abord que Lemoine n'était pas domestique; qu'il a été admis chez les époux L.... en qualité d'homme de confiance, ou de *maître Jacques*: que c'était lui qui louait et payait les domestiques, qu'il les commandait, qu'il achetait et vendait les denrées produites par une ferme que faisait valoir le sieur L....; qu'il buvait et mangeait à la table de M^{me} L....; que sa famille avait possédé plus de fortune que M. le chevalier L....; et que, sans un cautionnement que fit le père de Lemoine, celui-ci aurait eu sa part dans plus de trois mille livres de rentes. Ensuite il a soutenu que la domesticité fût-elle constante, ce ne serait pas un motif d'empêcher le mariage, puisque l'état de domesticité, n'étant pas une cause de nullité, ne pouvait être un motif d'opposition.

À l'appui de cette doctrine, l'avocat a lu un passage de M. Merlin dans son dix-septième volume du *Répertoire* . Il a cité ensuite un arrêt de la Cour de cassation qui repousse les moyens de nullité des sommations respectueuses.

M. L'avocat-général a conclu en faveur des sieur et dame L...., en invoquant l'intérêt des mœurs et de la société. Il a terminé par cet argument: Si un domestique qui commet un vol, quelque léger qu'il soit, au préjudice de son maître, est puni sévèrement par nos lois pénales, peut-on croire que le Code récompense le domestique qui aura déshonoré la fille de son maître, et lui aura occasioné un préjudice que rien ne peut réparer?

Subsidiairement il a conclu à la nullité des actes respectueux.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a confirmé le jugement qui déclarait non fondée l'opposition des époux L...., et cependant l'a infirmé au chef, où il validait les actes respectueux, et a déclaré nuls lesdits actes.

PARIS, le 22 mai.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la Chambre des Pairs a entendu aujourd'hui le rapport de M. le comte de Portalis sur l'affaire Ouvrard. La suite de ce rapport a été renvoyée à demain. On présume que la Chambre s'ajournera à lundi prochain pour entendre M. le procureur-général. Dans cet intervalle, le rapport sera imprimé et distribué à MM. les Pairs.

— Un vieillard de soixante-neuf ans, le nommé Faivre, coquetier, dont la jeunesse avait déjà été flétrie par un arrêt de la chambre criminelle du département de Besançon, qui le condamnait, pour plusieurs vols qualifiés aux verges, à la marque et à neuf ans de bannissement hors de sa province, a paru de nouveau le 7 mai sur le banc des accusés pour crime de faux témoignage, commis dans une simple affaire correctionnelle. Le défenseur s'est attaché surtout à soutenir que Faivre ayant été autrefois condamné à la flétrissure et au bannissement, n'avait pu, aux termes de l'article 28 du Code pénal, déposer en justice sous la foi du

serment, qu'il n'avait pas été témoin, à proprement parler, et que dès-lors il ne pouvait pas y avoir de faux témoignage. Le ministère public a combattu ce moyen exceptionnel, en soutenant, en premier lieu, que cette question était une question de droit qui ne pouvait être soumise au jury, et en second lieu, que la disposition de l'article 28 du Code pénal ne pouvait avoir un effet rétroactif, ni conséquemment s'appliquer à l'accusé, condamné en 1789 sous l'empire de l'ancienne législation; que d'ailleurs, en fait, Faivre avait déposé sous la foi du serment, qu'il avait donc porté témoignage, et que, si ce témoignage était faux, il devait être puni comme faux témoin.

L'accusé a été déclaré coupable à l'unanimité, et attendu la récidive, la Cour d'assises de Vesoul l'a condamné à huit ans de travaux forcés, au carcan, à la marque de la lettre T, et à rester pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police. Elle a ordonné que l'arrêt serait exécuté sur la place publique de Faucogney, lieu du domicile du condamné.

— La même Cour a condamné aux travaux forcés à perpétuité le nommé Bouvet, manouvrier à Courmont, comme coupable de tentative de meurtre; et à dix ans de travaux forcés le nommé Riccio, Piémontais, convaincu de viol sur une jeune fille de neuf ans.

— Le nommé Delien, âgé de vingt-un ans, a comparu le 18 mai devant la Cour d'assises de Rouen, accusé d'assassinat avec préméditation suivi de vol sur le sieur Pohier, vieillard plus qu'octogénaire, chez lequel il servait comme domestique. Delien avait avoué lui-même à l'un des témoins qu'il était l'auteur de la mort de son maître, qu'il lui avait porté plusieurs coups de hache sur la tête, qu'en recevant ce vieillard s'écriait: *O mon Dieu! ô mon Dieu!* qu'il était tombé au troisième coup, et n'avait été achevé qu'après sa chute. Déclaré coupable à l'unanimité après dix minutes de délibération, l'accusé a été condamné à la peine de mort. Il a protesté de son repentir et a imploré la miséricorde de Dieu.

— La Cour d'assises de Nevers s'est occupée, le 10 mai, d'une affaire qui a vivement excité la curiosité publique. Il s'agissait d'un jeune homme, accusé de l'enlèvement d'une demoiselle de dix-sept ans, dont il était aimé. La jeune personne, présente aux débats, a elle-même déclaré qu'elle avait fui volontairement la maison paternelle, parce qu'elle y était persécutée par son beau-père, et, après quelques minutes de délibération, l'accusé a été acquitté. Pendant les débats, le public a fréquemment donné des marques d'intérêt pour le prétendu ravisseur et pour celle qui avait voulu partager son sort.

— Le nommé Anthelme Perrin, âgé de vingt-quatre ans, garde-forestier aux environs de Belley, a comparu le 18 mai devant la Cour d'assises de Bourg, comme accusé de viol sur une jeune fille de dix-sept ans dans la forêt de Rothennes, dont il avait temporairement la surveillance. Il s'était lui-même vanté de son crime au fiancé de la jeune fille, et le mariage fut rompu. Le garde et sa famille essayèrent alors, mais trop tard, d'étouffer la plainte par des propositions d'union légitime. La jeune fille refusa tout, en déclarant qu'elle n'épouserait jamais son bourreau.

M. le procureur du Roi a vivement insisté sur l'indignation, que devait inspirer un attentat consommé par l'abus odieux de la force et de l'autorité.

Ce crime n'est puni, dans les cas ordinaires, que de la réclusion; mais l'art. 333 du Code pénal prononce la peine des travaux forcés à perpétuité contre le fonctionnaire public qui en serait l'auteur. Un incident assez remarquable s'est élevé sur l'application de la peine.

Une seule question avait été posée au jury, en ces termes: Perrin, garde-forestier, est-il coupable, etc.? Le défenseur, M^e Jayr fils, a soutenu que la qualité de l'accusé étant dans la cause une circonstance aggravante, il ne pouvait y avoir lieu à l'application de l'art. 333 qu'autant que le jury aurait décidé explicitement et affirmativement qu'il était fonctionnaire public au moment où le crime a été commis; que dans

la question telle qu'elle avait été posée, la qualité de garde-forestier attribuée à Perrin n'était qu'une simple énonciation que le jury n'avait pu contredire, et sur laquelle il n'avait pas été appelé à s'expliquer; que, dès-lors sa réponse affirmative ne pouvait donner lieu qu'à l'application de l'article 331 portant la peine de la réclusion.

La Cour, considérant qu'un garde-forestier est un fonctionnaire public, puisque, comme officier de police, ses procès-verbaux font foi en justice, a prononcé contre le garde Perrin l'application de l'art. 333, et l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la flétrissure.

— La Cour d'assises de Rouen, dans son audience du 19 mai, a condamné à six années de réclusion, au carcan, et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie, le nommé Revel de Dieppe, comme coupable d'un attentat à la pudeur, commis en plein jour sur la route d'Auffay, sur la personne d'une femme âgée de cinquante-cinq ans.

— La même Cour, présidée par M. Lenormand, a jugé, le 20 mai, le nommé Pascal-Lecœur, âgé de vingt-deux ans, boucher et marchand de chevaux à Saint-Victor-l'Abbaye, accusé d'avoir, à trois reprises différentes, tenté d'empoisonner, non seulement son père, mais encore, pour y parvenir, sa belle-mère, sa femme et son enfant. Une foule de circonstances se réunissaient pour élever contre l'accusé une masse de présomptions d'autant plus fortes qu'elles se prétaient un mutuel appui. Mais par suite de la négligence du médecin, appelé pour secourir les quatre individus, la présence du poison n'avait pu être constatée.

M. l'avocat-général Lepetit a réclamé de MM. les jurés une décision rassurante pour la société profondément alarmée par l'atrocité du crime, et blessée dans ses affections comme dans ses droits les plus chers.

M^e Calenge, qui a combattu l'accusation avec beaucoup de talent, a supplié, en terminant, MM. les jurés de se défendre de l'impression que l'éloquence du ministère public pouvait avoir produite sur leurs esprits, et leur a présenté le tableau touchant de toute la famille de l'accusé réclamant, par ses vœux et par ses larmes, celui-là même dont elle aurait été la prétendue victime.

Après une heure de délibération, l'accusé a été déclaré non-coupable des deux premières tentatives d'empoisonnement, et coupable de la troisième à la majorité de sept voix contre cinq.

La Cour, après une heure de délibération, a déclaré qu'elle se réunissait à la minorité du jury. En conséquence, Lecœur a été acquitté. Il a entendu son arrêt d'acquiescement avec la même indifférence et la même impassibilité qu'il avait montrées pendant tout le cours des débats. On assure qu'il a été écorné de nouveau par suite d'une prévention de vol.

— La Cour d'assises de Laon, présidée par M. Chupin de Germigny, dans son audience du 18 mai, a condamné à la peine de mort la nommée Waffart, femme Guillaume, ramasseuse de chiffons, convaincue d'avoir incendié la maison de la femme Denise, pour faire retomber le soupçon de ce crime sur une autre femme qu'elle voulait perdre. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat du Roi Huet, et M^e Hennecart a défendu d'office l'accusée. Cette affaire avait excité d'autant plus d'intérêt que les incendies se sont depuis un an multipliés d'une manière effrayante dans le département de l'Aisne, et que les exécutions capitales, qui ont eu lieu, n'ont point encore arrêté la main coupable des incendiaires.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS. (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 23 MAI.

Nar nier, marchand de couleurs.
Borde, pharmacien.
Adam, marchand de couleurs.

Concordat.
Syndicat.
Id.